

# Protection sociale complémentaire : Santé et prévoyance

avril 2026

# Éléments de contexte

La Sécurité sociale protège les assuré·es sociales et sociaux en prenant en charge une partie de leurs dépenses de santé : c'est l'assurance maladie obligatoire. Mais elle ne rembourse pas la totalité de leurs soins médicaux, il y a souvent un « reste à charge ».

Une complémentaire santé, ou mutuelle, est un organisme qui gère le remboursement total ou partiel du « reste à charge » lié à des soins et équipements santé en complément de la Sécurité sociale.

# Éléments de contexte

Lorsqu'un·e agent·e est en incapacité temporaire de travailler pour des raisons médicales, il ou elle ne perçoit qu'une partie de sa rémunération. C'est notamment le cas lorsqu'un·e agent·e est en arrêt maladie.

De même, un·e agent·e placé·e en invalidité permanente ne perçoit qu'une fraction de son traitement.

Une mutuelle prévoyance peut alors prendre en charge une partie de la perte de salaire et verser une rente en cas de dépendance ou de décès.

# La réforme de la PSC

2019 : Loi de transformation de la fonction publique ;

2021 : Ordonnance du 17 février, prévoyant la mise en place de la PSC avec une participation de l'employeur ;

2022 : Mise en place du remboursement forfaitaire de 15 € ; **Accord interministériel Fonction Publique d'État (FPE) sur mise en place PSC santé ;**

**Octobre 2023 : Accord interministériel FPE PSC prévoyance ;**

Avril 2024 : Accord interministériel MEN - MESR - JS pour la mise en place de la PSC commune aux trois ministères ;

Novembre-décembre 2025 : adhésion au contrat santé dans l'ESR ;

1<sup>er</sup> Mai 2026 : Mise en place des deux régimes de PSC au niveau des trois ministères.

# La réforme de la PSC

La réforme de la PSC n'a pas été soutenue par la FSU.

La FSU a voté contre lors du Conseil Commun de la Fonction Publique de 2021.

En effet, cette réforme met à mal les solidarités intergénérationnelles, envers les actifs et actives aux plus faibles revenus et les retraité·es mais également envers les familles.

La FSU est également opposée au découplage entre la prévoyance et la santé.

La FSU défend un autre modèle, celui du 100 % sécu et d'une meilleure prise en charge statutaire de l'incapacité et de l'invalidité par l'employeur·e.

# La réforme de la PSC

La FSU a cependant signé les deux accords PSC qui découlent des ordonnances parce qu'ils comportent des améliorations par rapport à ce qui était prévu par l'ordonnance :

- un meilleur panier de soins que celui du privé ;
- un accès pour les retraité·es au régime PSC santé ;
- une tarification indépendante de l'âge et de l'état de santé ;
- une augmentation des garanties statutaires pour l'incapacité et l'invalidité des titulaires et des contractuel·les.

Sans ces deux accords, la situation aurait été pire que le système qui se met en place actuellement.

# Ce qui va changer avec la réforme

Sécurité sociale gérée par la MGEN pour les fonctionnaires

+

Complémentaire santé (PSC)

| Avant la réforme  | Après la réforme   |
|---|--|
| Individuelle et facultative avec couplage santé et prévoyance | Santé collective et obligatoire  |
| Tarif pouvant dépendre de l'âge et de la rémunération         | Prévoyance collective et facultative                                     |
| 15 € de participation employeur·e                             | Tarifs ne dépendant que de la rémunération                               |
|   | Participation employeur santé : moitié du socle et 5 € max pour l'option |
|   | Participation employeur prévoyance : forfait de 7€                       |

# Caractère obligatoire du régime Santé

L'adhésion est **obligatoire** pour tous les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public ou de droit privé.

Seuls quelques cas de dispenses d'adhésion sont prévues :

- bénéficiaire de la CSS (ex CMU) ;
- agent·e couvert·e par le contrat collectif obligatoire du conjoint·e ;
- agent·e en CDD bénéficiant d'une couverture individuelle en santé ;
- agent·e couvert·e par un contrat individuel avant le 1er avril 2026 ou lors de la prise de fonction, mais seulement dans la limite d'un an.

Attention : en cas de dispense, il n'y aura plus de prise en charge des 15 € par l'employeur, ni de possibilité d'accéder aux dispositifs du fond d'accompagnement sociale et d'aide aux retraités.

# Caractère facultatif du régime Santé

L'adhésion est **facultative** pour :

- le ou la retraité.e de l'un des 3 ministères ;
- le ou la conjoint.e (marié.e, pacsé.e, concubin.e) du ou de la bénéficiaire actif ou active ou retraité.e;
- les enfants ou petits-enfants âgés de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans à charge (études, apprentissage ou chômage);
- les enfants en situation de handicap sans limite d'âge.

# Les garanties en Santé

Si la MGEN a bien remporté le marché, les garanties ne sont pas celles des contrats de la MGEN actuels mais celles qui ont été négociés avec les syndicats. Elles se découpent en deux parties :

## Socle

Obligatoire pour tout le monde

Garanties identiques sur toute la FPE

Très proche, voire meilleur, que le contrat référence de la MGEN  
(cf. site internet)

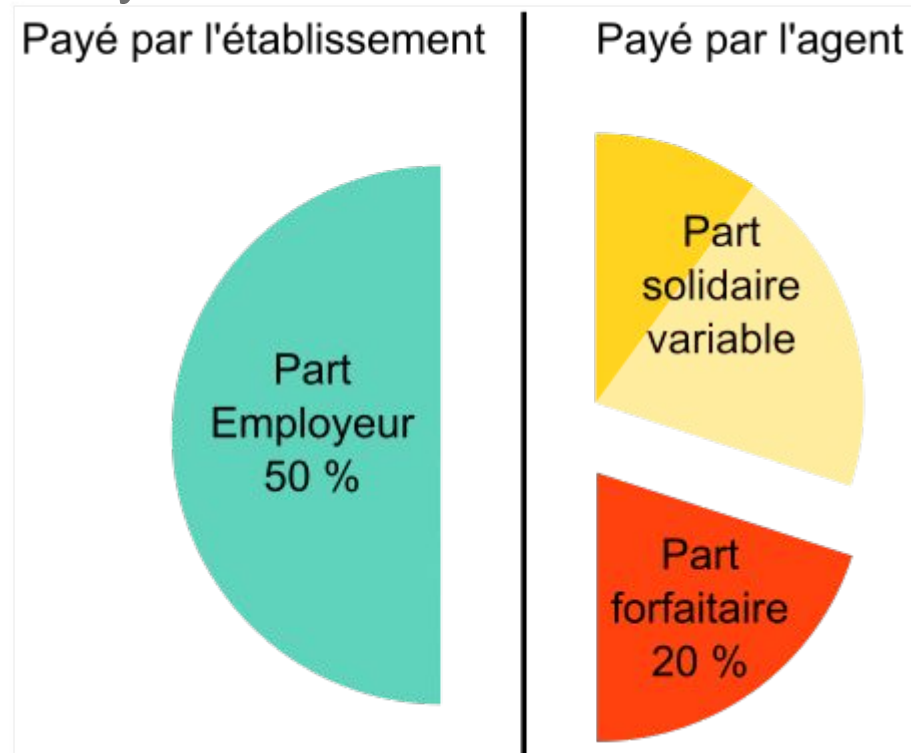
## Options

Option 1 : Prise en charge renforcée des dépassements d'honoraires et augmentation de la participation sur les consultations en médecine douce ou en psychologie.

Option 2 : Option 1 + meilleure prise en charge du dentaire et de l'optique

# Le coût de la PSC Santé

La cotisation du socle est calculée sur la base d'une cotisation d'équilibre (CE) qui correspond au coût moyen du remboursement.



La part solidaire est variable selon le salaire de l'agent allant de 10 % de la CE pour les faibles revenus à plus de 40 % pour les hauts revenus dans la limite du PFSS (4005 € brut en 2026) primes incluses.

# Le coût de la PSC santé

Pour les ayants-droits, la cotisation au socle est forfaitaire sans participation de l'employeur :

- 110 % de la cotisation d'équilibre au maximum pour les conjoints ;
- 45 % de la cotisation d'équilibre pour les enfants et gratuit à partir du 3ème enfant de moins de 21 ans ;

La cotisation aux options est forfaitaire pour tout le monde avec une prise en charge partielle pour les actifs à hauteur de 50 % mais un plafond maximal de 5 € :

- 100 % du forfait pour les conjoints ;
- enfants de moins de 21 ans : 50 % du forfait pour le 1er, 25 % pour le second et gratuit au-delà
- enfants de plus de 21 ans : 100 % du forfait

# Fonds d'aide

Il faut y ajouter le fond d'aide aux retraités (3 % pour les actifs et 2 % pour les autres) et le fonds d'accompagnement social (2 %) calculé sur le montant de la cotisation HT.

Le fond d'accompagnement social prend la place du partenariat "Actions concertés" des ministères EN et ESRE qui était géré en partenariat avec la MGEN.

Il prévoit entre autres des aides pour :

- Aides pour les agents ou retraités ayant besoin d'une tierce personne à leur domicile
- Aides financières aux agents, à leurs conjoints et à leurs enfants en situation de handicap;
- Aide forfaitaire et modulée en fonction du nombre d'enfants et du quotient familial ;
- Aide pour les agents en « maintien » pour raisons de santé.

# Possibilité de modifier son contrat

Il est possible de modifier son contrat directement en ligne.

The screenshot shows the MGEN website interface. At the top, there is a navigation bar with 'Accueil', 'Aide / contact', 'Mon compte', and 'Ancien Contrat'. The main content area is divided into several sections:

- Tableau des garanties**: A section with a 'Consulter' link.
- Documents utiles**: A list of documents with 'Consulter' links for each:
  - Ma notice d'information
  - Statuts et règlements
  - Document d'information sur le produit d'assurance
  - Ma notice d'information assistance
  - Ma notice d'information assistance CAM
  - Notice d'Information garantie additionnelle « Complément Autonomie MGEN CAM »
- Cotisations**: A section with 'Échéanciers de cotisation' and a 'Consulter' link.

On the left side, there are three main boxes:

- A box with a message: 'votre carte de tiers payant est en cours d'édition.'
- A box titled 'Nous contacter par téléphone ?' with the phone number '09 72 72 16 17' and a note: '(Service gratuit disponible du lundi au vendredi de 8h30 à 18h + prix d'un appel vers la France Métropolitaine)'. There is a 'Consulter' link next to the number.
- A box titled 'Votre situation a changé ?' with the text: 'Vous pouvez modifier vos coordonnées, RIB ou ajuster la couverture de vos bénéficiaires.' Below this text is a button labeled 'Modifier mes informations', which is circled in red in the image.

# Les différents types de congés maladie

- Congé maladie ordinaire (CMO) : appelé couramment “arrêt de travail”. Il est prescrit par un médecin.
  - Rémunération : 1 jour de carence + 90 % du traitement pendant 3 mois puis 50 % durant 9 mois
  - Condition d’ancienneté de 4 mois pour les contractuel·les
- Les cours prévus durant cette période sont considérés comme faits. Le service est réduit du maximum entre un forfait et le service prévisionnel correspondant à la période.
  - Tout rattrapage donne lieu à un versement d’heures complémentaires.

# Les différents types de congés maladie

- Congé longue maladie (CLM) / Congé de grave maladie (CGM) : en cas de maladie nécessitant des soins prolongés de manière continue ou discontinuée.
  - Rémunération :
    - première année : 100 % du traitement et 33 % de ses primes et indemnités à caractère pérenne ;
    - deuxième et troisième années : 60 % du traitement et des primes et indemnités à caractère pérenne.
- La liste des maladies qui permettent de bénéficier d'un CLM/CGM est fixée par arrêté mais il peut être accordé pour d'autres maladies après avis du conseil médical.  
 (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000471431>)

# Les différents types de congés maladie

- Congé longue durée (CLD) : pour certaines affections (Affection cancéreuse ; Déficit immunitaire grave et acquis ; Maladie mentale ; Tuberculose ; Poliomyélite)
  - accordé à la fin de la première année de CLM
  - Rémunération :
    - trois premières années (dont CLM) : 100 % du traitement ;
    - quatrième et cinquième année : 50 % du traitement et des primes et indemnités à caractère pérenne.
- Le ou la fonctionnaire perd son poste. Si son état de santé le permet, il ou elle est réaffecté·e à la fin de son CLD dans un emploi correspondant à son grade.

# Les autres dispositifs

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : congé accordé suite à un accident du travail, de trajet ou une maladie professionnelle :
  - demande à faire dans les 15 jours suivant l'accident ou dans les 2 ans suivant la première constatation de la maladie professionnelle et envoyer le certificat médical dans les 48h ;
  - Rémunération : intégralité du traitement et des primes sauf certaines indemnités spécifiques ;
  - Durée : sans limitation de durée.
- Temps partiel thérapeutique (TPT) : de droit sur prescription médicale.
  - Rémunération : intégralité du traitement et des primes durant un an.

# La fin des congés maladies

- À la fin d'un CMO/CLM, il n'y a pas besoin d'un certificat de reprise.
- Si le CMO a duré 12 mois ou le CLM 3 ans, l'avis favorable du conseil médical est nécessaire
- À la fin d'un CLD, il y a besoin d'un certificat de reprise.  
L'avis favorable du conseil médical est nécessaire si le CLD a duré 5 ans.
- Lors de l'épuisement de droits, vous pouvez être placé·e en disponibilité d'office pour raison de santé.
  - Rémunération : 100 % de ce qui était perçu durant le congé en attendant l'avis du conseil médical.
  - Indemnité journalière de 50 % du traitement après avis du conseil.

# La fin des congés maladies

- Si l'état de santé ne permet pas d'envisager un retour, l'agent·e est placé·e en retraite pour invalidité sous conditions :
  - ne pas pouvoir être reclassé·e dans un autre emploi ;
  - ne pas avoir atteint la limite d'âge.
- Rémunération : la même que celle d'un agent à la retraite :
  - base :  $75 \% \times$  dernier traitement brut perçu durant 6 mois  $\times$  trimestres cotisés/durée d'assurance légale;
  - aucune décote ;
  - si le taux d'invalidité est supérieur à 60 %, le montant versé correspond au minimum à 50 % du traitement indiciaire ;
  - majoration de 1365 €/mois si nécessité d'assistance d'une tierce personne.
- À compter de 2027, un nouveau régime d'invalidité sera mis en place.

# La prévoyance

- Les garanties concernant la prévoyance prévues par la réforme de la PSC sont divisées en deux parties :
  - la dépendance et le capital décès sont prévus dans le contrat santé sous forme de garanties additionnelles (**attention : différent des options que vous avez souscrites en novembre/décembre**).
  - l'incapacité et l'invalidité sont couvertes par un contrat prévoyance différent du contrat PSC santé obligatoire.

# La prévoyance : garanties additionnelles

Pour la garantie additionnelle frais d'obsèques, deux prestations sont proposées : 3500 € ou 6000 € en capital qui sera versé au moment du décès de l'agent·e.

Une fois la durée de cotisation atteinte, il n'est plus nécessaire de verser de cotisation pour bénéficier du capital au moment du décès de l'agent.

| Age agent | Durée de cotisation | Cotisation annuelle |
|-----------|---------------------|---------------------|
| 60        | 10 ans              | 417 € / 834€        |
| 50        | 15 ans              | 298 € / 593 €       |
| 40        | 20 ans              | 235 € / 467 €       |
| 30        | 25 ans              | 198 € / 396 €       |
| 20        | 25 ans              | 197 € / 394 €       |

# La prévoyance : garanties additionnelles

Pour la garantie additionnelle dépendance, quatre formules - appelées “pack” - seront proposées avec des tarifs dépendant de l’âge de l’agent·e à la souscription et du niveau de garanties choisi avec des tarifs allant de 14 € à 99 €.

| Niveau du pack | Garanties |           |            |           |
|----------------|-----------|-----------|------------|-----------|
|                | En rente  |           | En capital |           |
|                | totale    | partielle | totale     | partielle |
| <b>Pack 1</b>  | 250 €     | 250 €     | 1 000 €    | 750 €     |
| <b>Pack 2</b>  | 450 €     | 350 €     | 1 000 €    | 750 €     |
| <b>Pack 3</b>  | 650 €     | 450 €     | 2 000 €    | 1 000 €   |
| <b>Pack 4</b>  | 850 €     | 550 €     | 2 000 €    | 1 000 €   |

| Age à l'adhésion | Cotisation mensuelle pack 1/2/3/4 |
|------------------|-----------------------------------|
| 70               | 35€/55€/78€/99€                   |
| 60               | 22€/34€/48€/61€                   |
| 50               | 16€/25€/34€/43€                   |
| <45              | 14€/22€/30€/38€                   |

# La prévoyance : contrat facultatif

Comme pour la partie santé, le contrat comprend une partie socle commune à tous les ministères et une partie optionnelle spécifique à chaque ministère.

Le socle permet d'améliorer la rémunération des CLM et de l'invalidité tandis que l'option permet d'améliorer les CMO, les CLD et les disponibilités pour raison de santé.

Le coût est directement proportionnel au salaire brut avec participation de l'employeur de 7 €. Il n'est pas possible de prendre l'option sans le socle.

# La prévoyance : contrat facultatif

| Risques couverts   |  | Règles statutaires  | Date d'application | Soacle : 0,95 %   | Option A : 0,63 %   |
|--|--|---|--------------------|---|---|
| I<br>N<br>C<br>A<br>P<br>A<br>C<br>I<br>T<br>É             | C.M.O.   | -3 mois à 90%   | 01/03/25           | -   | -   |
|  |  | -9 mois à 50%   | -                  | -   | Complément pour garantir 80 % de la rémunération globale. |
|  | C.L.M.<br>(fonctionnaires) et<br>C.G.M. (non-tits) | -1 an à 100% + 33% des indemnités   | 01/09/24           | -   | -   |
|  |  | - 2 ans à 60% + 60% des indemnités  | 01/09/24           | Complément pour garantir 80 % de la rémunération globale. | -   |
| C.L.D.   | - 3 ans à 100% (dont CLM année 1)                  | -   | -                  | -   |   |
|  | - 2 ans à 50%                                      | -   | -                  | Complément pour garantir 80 % de la rémunération globale. |   |
| I<br>N<br>V<br>A<br>L<br>I<br>D<br>I<br>T<br>É             | Période transitoire d'invalidité                   | - disponibilité pour raison de santé, rémunérée à 50%                       |                    |   | Maintien à 80 % de la rémunération globale                |
|  | Invalidité   | Plus de radiation des cadres mais versement d'une prestation d'invalidité : | 01/01/27           |   |   |
|  |  | -cat.1: 40% de l'assiette de rémunération                                   |                    | -cat.1: 50% de l'assiette                                 | -   |
|  |  | -cat.2: 70% de l'assiette de rémunération                                   |                    | -cat.2: 80% de l'assiette                                 | -   |
| -cat.3: 70% de l'assiette de rémunération, majorée de 40 % |  | -cat.3: 80% de l'assiette de rémunération, majorée de 40 %                  | -                  |   |   |
| D<br>É<br>C<br>È<br>S                                      | Capital décès                                      | 1 an de rémunération brute à l'indice détenu                                | 01/01/24           | 1 an de rémunération                                      | -   |
|  | Rente éducation                                    | - 5 % du PMSS pour enfant moins de 18 ans.                                  | 01/01/24           |   |   |
| - 15 % du PMSS, de 18 ans à 26 ans.                        |  |   |                    |   |   |

Le coût est directement proportionnel au salaire brut avec participation de l'employeur de 7 €.

# La prévoyance

## Combien au total ?

**Attention : le salaire de référence est le salaire brut (primes incluses)**

|             | Statut            | Salaire brut | Santé            | Prévoyance |         | Total agent     | Taux effectif |
|-------------|-------------------|--------------|------------------|------------|---------|-----------------|---------------|
|             |                   |              | Socle + Option 1 | Socle      | Option  |                 |               |
| Enseignants | MCF débutant      | 3 900 €      | 49,09 €          | 30,05 €    | 24,57 € | <b>103,71 €</b> | <b>2,66%</b>  |
|             | moyenne EC        | 5 500 €      | 49,28 €          | 45,25 €    | 34,65 € | <b>129,18 €</b> | 2,35%         |
|             | ESAS débutant     | 3 400 €      | 45,28 €          | 25,30 €    | 21,42 € | <b>92,00 €</b>  | <b>2,71%</b>  |
|             | moyenne ESAS      | 4 800 €      | 49,28 €          | 38,60 €    | 30,24 € | <b>118,12 €</b> | 2,46%         |
| BIATSS      | cat. B/C débutant | 2 300 €      | 36,89 €          | 14,85 €    | 14,49 € | <b>66,23 €</b>  | <b>2,88%</b>  |
|             | moyenne Adj.      | 2 400 €      | 37,65 €          | 15,80 €    | 15,12 € | <b>68,57 €</b>  | 2,86%         |
|             | moyenne Tech.     | 2 750 €      | 40,32 €          | 19,13 €    | 17,33 € | <b>76,77 €</b>  | 2,79%         |
|             | cat. A débutant   | 3 000 €      | 42,23 €          | 21,50 €    | 18,90 € | <b>82,63 €</b>  | <b>2,75%</b>  |
|             | moyenne ASI       | 3 200 €      | 43,37 €          | 23,40 €    | 20,16 € | <b>86,93 €</b>  | 2,72%         |
|             | moyenne IE        | 3 800 €      | 47,56 €          | 29,10 €    | 23,94 € | <b>100,60 €</b> | 2,65%         |
|             | moyenne IR        | 5 150 €      | 49,28 €          | 41,93 €    | 32,45 € | <b>123,65 €</b> | 2,40%         |

Le taux effectif est plus faible que ceux actuellement appliqués par la MGEN (2,92 % pour les 30-34 ans à 4,06 % pour les plus de 60 ans) pour de meilleures garanties mais **les contrats collectifs actuels sont d'autant plus avantageux que le salaire est élevé faute de solidarité de la partie santé !**

# Le parcours d'adhésion à la prévoyance

L'affiliation au régime PSC prévoyance est facultative.

Tous et toutes les agent-es de l'ESR ont reçu un message les 26, 27, 30 ou 31 mars pour les informer de la possibilité d'adhérer à ce contrat par les services RH de l'établissement.

Pour souscrire au contrat, il faudra téléphoner au numéro indiqué dans le message électronique. Il faudra alors demander explicitement au téléphone un devis pour cette nouvelle offre qui sera déposé sur le même espace personnel que celui que vous avez créé pour la PSC santé.

La validation du devis se fait en ligne. Il n'est pas nécessaire de rappeler la MGEN.

# Le parcours d'adhésion à la prévoyance

Le contrat débutera le 1<sup>er</sup> mai 2026 pour les agent-es qui auront fini l'adhésion avant cette date.

Il n'y a pas de questionnaire de santé si l'agent-e adhère au contrat dans les 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai. Au delà, il peut y avoir un questionnaire de santé et une tarification différenciée.

Au cas où l'agent-e serait en arrêt de travail au moment de la souscription, la MGEN pourra refuser de prendre en charge les conséquences de la pathologie en cours.

# Le parcours d'adhésion à la prévoyance

La méthode retenue par le ministère va entraîner de nombreuses difficultés :

- près de 300 000 agent·es ont été contacté·es sur 4 jours, soit plus de 70 000 par jour ;
- même période que pour l'affiliation des retraité·es ;
- les lignes téléphoniques de la MGEN vont certainement être saturées ;
- le choix de fin mars pour une affiliation au 1<sup>er</sup> mai n'est pas réaliste.

**Par conséquent, ne tardez pas à appeler dès maintenant le numéro de la MGEN :**

**09 72 72 16 17**

# Adhérent·e actuel·le à la MGEN

Vous avez reçu un message de la MGEN vous invitant à “mettre à jour” votre contrat. Après avoir interrogé la MGEN, le but est bien de garder ses adhérent·es sur la partie prévoyance sous forme d’un contrat individuel différent du contrat prévoyance collectif, le temps pour les adhérent·es de s’informer.

|   |   | Prévoyance Sérénité  | Prévoyance Confort   |
|---|---|--|--|
| Incapacité<br>Versement d’allocations journalières                          |   | 75 % <sup>(1)</sup>  | 85 % <sup>(1)</sup>  |
| Invalidité<br>Versement d’une rente   | Pour les agents reconnus en invalidité (catégories 1/2/3)<br>Versement d’une rente jusqu’à l’âge légal de la retraite | Invalidité permanente totale (IPT)<br>75 % <sup>(2)</sup><br>Invalidité permanente partielle (IPP)<br>2/3 de 75 % <sup>(2)</sup> | Invalidité permanente totale (IPT)<br>80 % <sup>(2)</sup><br>Invalidité permanente partielle (IPP)<br>2/3 de 80 % <sup>(2)</sup> |
|   | Pour les agents mis en retraite pour invalidité<br>Versement d’une rente jusqu’à 70 ans puis versement d’un capital   | Invalidité permanente totale (IPT)<br>70 % <sup>(2)</sup><br>Invalidité permanente partielle (IPP)<br>2/3 de 70 % <sup>(2)</sup> |  |
| Décès ou Perte totale et irréversible d’autonomie<br>Versement d’un capital |   | 100 % <sup>(3)</sup>   | 100 % <sup>(3)</sup>   |
| Maladies Graves et Redoutées<br>Versement d’un capital                      |   | 2000€  | 2000€  |

# Adhérent·e actuel·le à la MGEN

Attention : ce contrat proposé par mail récemment n'est pas le contrat prévoyance collectif négocié dans le cadre de la réforme de la PSC. Ce qui est proposé dans ce mail est bien un contrat individuel commercial et non le contrat collectif - qui, lui, sera proposé fin mars par les RH.

Légalement, souscrire à un nouveau contrat individuel engage l'agent·e pendant 12 mois, alors que le contrat actuel le/la couvre déjà en prévoyance jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2026.

Cependant, suite à l'intervention de la FSU, les adhérent·es au contrat individuel prévoyance MGEN dans le prolongement de leur contrat actuel - donc les agents qui auront fait la mise à jour - pourront résilier ce contrat à tout moment cette année s'ils souhaitent adhérer au contrat collectif sans attendre les 12 mois réglementaires.

# Adhérent·e actuel·le à la MGEN

Ce contrat individuel exclut de fait la participation forfaitaire de l'employeur (7 €), réservée uniquement aux souscripteurs et souscriptrices du contrat collectif.

**Le tarif de ce contrat individuel peut dépendre de l'âge et de l'état de santé.**

**Si vous souhaitez rester sur ce contrat, vous devez prendre attache avec la MGEN pour voir les conditions.**

# Liens utiles pour les camarades syndiqués

La FAQ très complète du ministère :

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/FAQ-PSC>

Le simulateur de cotisation de la MGEN :

<https://www.estimer-ma-cotisation-psc-sante.mgen.fr/simulateur?m=m666rt9y>

Comparaison des garanties avec le contrat MGEN référence (à venir)

4 pages FSU :

[https://fsu.fr/4\\_pages\\_fsu-psc\\_mai2025/](https://fsu.fr/4_pages_fsu-psc_mai2025/)

Dossier mensuel SNESUP :

<https://www.snesup.fr/la-protection-sociale-complementaire-dans-lenseignement-superieur>

Fiches pratiques dans le mensuel :

<https://www.snesup.fr/ressources/fiches-pratiques/fiche-pratique-ndeg-69-protection-sociale-complementaire-les-regles> et suivantes

# FAQ

## **Suis-je obligé-e d'adhérer à une prévoyance ?**

Non ; contrairement au contrat santé, l'adhésion n'est pas obligatoire. Par contre, ne pas prendre de contrat de prévoyance, c'est encourir le risque d'une perte de salaire en cas d'incapacité et/ou d'invalidité.

## **Est-ce que je suis obligé-e de prendre le contrat prévoyance collectif du ministère si je veux arrêter mon contrat MGEN ?**

Non ; il est possible de rompre son contrat MGEN actuel sans prendre le nouveau contrat prévoyance. Cependant, si vous mettez à jour votre contrat prévoyance comme vous le demande la MGEN, vous êtes engagé dans ce nouveau contrat pendant un an à moins de prendre le contrat collectif.

## **Serais-je couvert au 1<sup>er</sup> mai ?**

Le contrat prévoyance collectif démarre au 1<sup>er</sup> mai en même temps que le contrat santé. Cependant la MGEN pourrait ne pas être en capacité d'affilier tout le monde pour le 1<sup>er</sup> mai.

# FAQ

**J'ai une autre prévoyance que la MGEN, est-ce que je pourrais la rompre au 1<sup>er</sup> mai pour prendre le contrat collectif ?**

Un contrat prévoyance peut se résilier deux mois avant la date anniversaire.

**Qu'est ce qu'un questionnaire de santé ?**

Un questionnaire de santé porte sur l'état de santé actuel, l'âge et les antécédents médicaux. Le coût du contrat peut varier en fonction de ce questionnaire.

**Comment est calculée la cotisation ?**

Pour le contrat collectif, elle est calculée uniquement sur la base du salaire brut.

**Que devient le contrat prévoyance une fois à la retraite ?**

Le contrat prévoyance s'arrête car il ne concerne que les agent·es actifs et actives.

# Contacts

**Enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignant-es**  
sdp@snesup.fr

**Personnel BIATSS**  
secretariat@snasub.fr

**Agent·e des Établissements publics de recherche et assimilés**  
syndicat@sncs.fr

**MGEN**  
09 72 72 16 17

Vous pouvez également contacter le référent PSC de votre université ou le service RH de votre établissement.